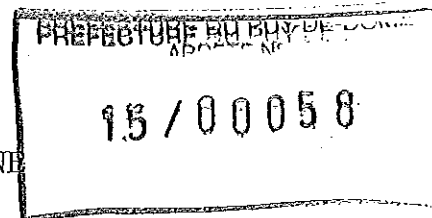




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2015 /
mettant en demeure la SARL SOPRELEC de respecter les
obligations réglementaires destinées à assurer la sécurité
du barrage de la Bourboule
COMMUNES DE LA BOURBOULE ET DE SAINT-SAUVES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 216-1 et R.214-17 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les rapports d'inspection de l'ouvrage réalisés par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne les 02/10/2012 et 12/03/2015 ;

VU les observations de l'intéressé formulées par courrier recommandé en date du 16 avril 2015 reçu le 20 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 portant règlement d'eau du complexe hydroélectrique de la Bourboule et de Saint Sauves sur la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 classant le barrage de la Bourboule comme intéressant la sécurité publique et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation des barrages de la Bourboule et de Saint-Sauves ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010 à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 concernant les barrages de la Bourboule et de Saint-Sauves ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant le transfert de l'utilisation de l'énergie des centrales hydroélectriques de la Bourboule et de Saint-Sauves à la SARL SOPRELEC ;

CONSIDERANT que le barrage de la Bourboule est un barrage de classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le 13 février 2015, il s'est produit un incident sur la vanne de fond rive gauche du barrage de la Bourboule conduisant à la vidange accidentelle du barrage de la Bourboule ;

CONSIDERANT que la DREAL a demandé dans son rapport d'inspection du 02 octobre 2012 des garanties de fonctionnement de cette vanne de fond ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'ouvrage par la DREAL du 12 mars 2015, prend acte de l'incident du 13 février 2015 et constate qu'aucun essai n'a été réalisé selon le paragraphe 5.2 des consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage de la Bourboule ;

CONSIDERANT que l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 mentionne que les ouvrages doivent être entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire ;

CONSIDERANT que la vanne de fond est un organe de sûreté de l'ouvrage dont le fonctionnement doit être périodiquement testé ;

CONSIDERANT que le propriétaire du barrage n'a pas transmis l'étude de dangers prévue à l'article R. 214-115 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la SARL SOPRELEC ne respecte donc pas l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1994 modifié ;

CONSIDERANT qu'en cas de méconnaissance de l'article L. 211-3 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de la mise en demeure

Dans l'objectif de rendre le barrage de la Bourboule conforme aux dispositions des articles R.214-115, R.214-122 et R.214-123 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, la SARL SOPRELEC, propriétaire du barrage de la Bourboule, est mise en demeure de :

- effectuer, dans un délai d'un mois, la remise en état et la requalification de la vanne de fond rive gauche rendues nécessaires pour garantir son bon fonctionnement et la sécurité du barrage,
- fournir, dans un délai de quatre mois, l'étude de dangers du barrage exigée par l'article R. 214-115 du code de l'Environnement. Cette étude devra tenir compte de l'incident du 13 février 2015 et proposera les moyens de fiabilisation et de réduction des risques sur l'ensemble des organes de sécurité de l'ouvrage,
- réaliser l'essai de la vanne de fond rive gauche en application du paragraphe 5.2 des consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage, dès que les conditions hydrologiques le permettront conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques à l'essai de la vanne

Afin de pouvoir réaliser l'essai dans le mois à venir, le débit réglementaire de 8 m³/s figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010 sera exceptionnellement abaissé temporairement à 6 m³/s.

Une procédure d'essai de décollement de la vanne de fond qui détaillera toutes les phases préparatoires et de manœuvre, devra être fournie préalablement à la DREAL Auvergne. Cette procédure précisera les moyens et les personnels nécessaires pour garantir la manœuvre de la vanne et assurer les vérifications techniques notamment lors sa fermeture.

À l'issue de l'essai, un rapport complet devra être remis à la DREAL Auvergne dans le délai d'un mois.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de la Bourboule et de Saint-Sauves pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté est notifié à la SARL SOPRELEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation de la protection présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 : Obligations

Les obligations faites à la Société SOPRELEC par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations.

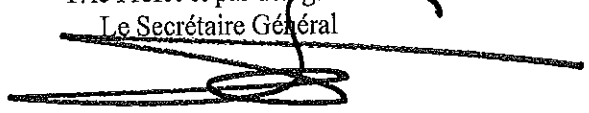
ARTICLE 8 : Application

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et les maires de la Bourboule et de Saint-Sauves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme,
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 AVR. 2015**
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

101 101 101